

COUR SUPÉRIEURE

(Actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000907-184

DATE : Le 17 juin 2024

SOUS LA PRÉSIDENTICE DE L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

KARINE LEVY
Demanderesse
c.
NISSAN CANADA INC.
Défenderesse

JUGEMENT

[1] La demanderesse Levy recherche l'approbation de la portion québécoise d'une entente nationale («**l'Entente de Règlement ou le Règlement**») réglant le sort d'une action collective portant sur la compromission de renseignements personnels à l'occasion d'une intrusion informatique dans les systèmes de la défenderesse Nissan Canada Inc. («**Nissan**»).

[2] La Cour supérieure de l'Ontario a donné son aval au règlement, sujet toutefois à ce que la Cour supérieure du Québec approuve le Règlement pour la portion québécoise.

1. LE RÈGLEMENT DOIT-IL ÊTRE APPROUVÉ ?

1.1 LES FAITS PERTINENTS

[3] Après l'autorisation de l'action collective en septembre 2019, modifiée par une décision de la Cour d'appel le 28 avril 2021, Levy dépose sa demande introductive

d'instance le 27 juillet 2021. Les membres sont informés de l'autorisation par la publication d'avis en octobre 2021. Un petit nombre a choisi de s'exclure à ce moment.

[4] Le 26 juillet 2023, les parties participent à une médiation privée présidée par l'honorable ancien juge à la Cour suprême du Canada Thomas Cromwell.

[5] Les négociations entre les parties se poursuivent jusqu'au 4 janvier 2024, moment où elles parviennent à l'Entente de Règlement¹.

[6] Le groupe du Québec est défini comme suit :

Toutes les personnes au Québec: (i) dont les renseignements personnels ou financiers détenus par Nissan Canada ont été compromis dans une intrusion informatique dont l'intimée a été informée par les auteurs par courriel le 11 décembre 2017, ou (ii) qui ont reçu une lettre de Nissan Canada le ou vers le mois de janvier 2018 les informant de cette intrusion informatique;	All persons in Québec: (i) whose personal or financial information held by Nissan Canada was compromised in a data breach of which Respondent was advised by the perpetrators by email on December 11, 2017, or (ii) who received a letter from Nissan Canada on or about January 2018 informing them of such data breach.
---	--

[7] La valeur totale du Règlement, y compris les frais d'avocats et d'administration, est de 2 721 742,62 \$.

[8] Le règlement crée deux (2) fonds de règlement plafonnés à partir desquels le groupe visé par le règlement sera indemnisé. Ces fonds de règlement plafonnés totalisent 1 820 000 \$, dont un fonds plafonné de 1 410 000 \$ visant à compenser les membres du groupe qui déposent une réclamation non documentée (Fonds Non Documenté). Ils auront droit chacun à une somme forfaitaire de 35 \$. Le deuxième fonds plafonné est de 410 000 \$ et s'adresse aux membres qui soumettront des réclamations documentées à concurrence d'un montant de 2 500 \$ par membre (Fonds Documenté).

[9] Dans le cadre des négociations, les parties ont convenu de préapprouver une réclamation documentée d'un montant de 2 000 \$ pour la demanderesse Levy sans qu'il soit nécessaire pour elle de déposer un formulaire de réclamation ou un autre document.

[10] En vertu du règlement, Nissan contribue 490 000 \$ aux honoraires d'avocats des demandeurs.

[11] Finalement, Nissan paie toutes les dépenses d'administration à l'administrateur des réclamations désigné (Rice Point), à concurrence de 411 742,62 \$ (taxes incluses).

[12] Au Québec, le Règlement prévoit une liquidation individuelle des réclamations.

¹ R-1.

[13] Si le total des réclamations excède les plafonds fixés, les indemnités aux membres du groupe seront réduites au prorata.

[14] En contrepartie, Nissan obtient une quittance de tous les membres du groupe qui ne se sont pas exclus.

[15] L'article 4.8 de l'Entente de règlement prévoit que « *le solde de chacun de ces fonds sera versé sous forme de don à la Fondation Nissan Canada et Nissan pourra le distribuer, à son entière discrétion, aux organismes de bienfaisance qui sont partenaires de cette fondation. L'Administrateur des réclamations devra transférer ce solde à Nissan, dès que possible, en fiducie pour le compte de la Fondation Nissan Canada.* »

[16] Le versement de 2 721 742,62 \$ est dit «non-reversionary»², c'est-à-dire qu'en principe, aucune somme ne peut retourner à la défenderesse. Ce montant doit couvrir toutes les réclamations des groupes du Québec et de l'Ontario, les frais des avocats (le Tribunal reviendra sur les détails plus loin) et les frais administratifs.

[17] Suivant les parties, le nombre de membres estimé du groupe est de 384 000 personnes au Québec. Un avis d'audition a été livré par courriel à 64 704 membres putatifs du groupe du Québec, publié sur le site web des avocats du groupe, au registre des actions collectives et sur celui de l'administrateur des réclamations.

[18] Le 1^{er} mai 2024, un communiqué de presse est publié pour le Québec, et une campagne de publicité sur les réseaux sociaux s'engage entre le 1^{er} et le 30 mai 2024³.

[19] Les membres du groupe devront compléter un formulaire de réclamation et le soumettre dans les délais.

[20] L'Entente de Règlement prévoit que les membres ont un délai de 100 jours pour faire leur réclamation auprès de l'Administrateur des réclamations. L'Administrateur a le dernier mot sur l'acceptation ou le rejet des réclamations. Il fera rapport de son administration à la Cour.

1.2 LES PRINCIPES APPLICABLES

[21] En vertu de l'article 590 C.p.c., le Tribunal doit approuver le Règlement s'il est juste et équitable et s'il répond à l'intérêt fondamental des membres qui seront liés par celui-ci :

590. La transaction, l'acceptation d'offres réelles ou l'acquiescement ne sont valables que s'ils sont approuvés par le tribunal. Cette approbation ne peut être accordée à moins qu'un avis n'ait été donné aux membres.

Dans le cas d'une transaction, l'avis mentionne que celle-ci sera soumise à l'approbation du tribunal à la date et au lieu qui y sont indiqués; il précise la nature de la transaction et le mode d'exécution prévu ainsi que la procédure que suivront

² Demande d'approbation, para.71.

³ R-5 (Rapport de Rice Point du 3 juin 2024). 411 120 impressions.

les membres pour prouver leur réclamation. L'avis informe aussi les membres qu'ils peuvent faire valoir au tribunal leurs prétentions sur la transaction proposée et sur la disposition du reliquat, le cas échéant. Le jugement qui approuve la transaction détermine, s'il y a lieu, les modalités de son exécution.

[22] Le Tribunal doit « *garder à l'esprit les grands principes et objectifs sous-jacents aux actions collectives, soupeser les avantages et inconvénients du règlement, de même que les concessions réciproques, les risques d'un procès et les coûts à encourir* »⁴.

[23] La Cour doit examiner la transaction du point de vue des trois principaux objectifs des recours collectifs⁵, soit l'économie judiciaire, l'accès à la justice et la dissuasion⁶.

[24] Comme l'écrit Madame la juge Poulin j.c.s. dans l'affaire *Sureau (Blondin) c. Coloplast Canada Corporation*⁷, et que le Tribunal reprend à son compte :

[33] La jurisprudence québécoise a également majoritairement adopté certains critères additionnels élaborés par le juge Sharpe dans *Dabbs v. Sun Life Assurance Co. of Canada* :

- 33.1. les termes et les conditions de la transaction;
- 33.2. les probabilités de succès du recours;
- 33.3. l'importance et la nature de la preuve administrée;
- 33.4. la recommandation des avocats et leur expérience;
- 33.5. le coût des dépenses futures et la durée probable du litige;
- 33.6. la recommandation d'une tierce personne neutre, le cas échéant;
- 33.7. le nombre et la nature des objections à la transaction; et
- 33.8. la bonne foi des parties et l'absence de collusion.

[34] Telle que l'ont noté certains juges : « l'analyse constitue un exercice délicat puisqu'une fois une entente conclue, l'habituel débat contradictoire fait place à l'unanimité des parties qui ont signé la transaction et qui ont tout intérêt à la voir approuvée par le tribunal ». D'autre part, au stade de l'approbation, le tribunal « n'a généralement qu'une connaissance limitée des circonstances et des enjeux du litige ».

[35] Néanmoins, même s'il doit demeurer vigilant en l'absence d'une violation de l'ordre public, le tribunal doit approuver une transaction si celle-ci satisfait aux critères et répond à l'intérêt fondamental des membres.

⁴ *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, 2023 QCCA 527, par. 34.

⁵ *Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton*, 2001 CSC 46, par. 27-29.

⁶ *Abihsira c. Stubhub inc.*, 2019 QCCS 5659, par. 21.

⁷ 2023 QCCS 3592.

[36] D'une part, le tribunal doit encourager le règlement des litiges par la voie de la négociation puisqu'une telle solution est généralement dans l'intérêt fondamental des parties. En effet, un dénouement rapide des litiges favorise l'accès à la justice. Il évite des procès longs et coûteux, ce qui contribue à l'économie des ressources judiciaires. Ces avantages respectent l'objectif énoncé dans la disposition préliminaire du C.p.c. selon lequel « Le Code vise à permettre, dans l'intérêt public, la prévention et le règlement des différends et des litiges, par des procédés adéquats, efficaces, empreints d'esprit de justice et favorisant la participation des personnes ».

[37] L'entente n'a pas à être parfaite. Il faut se rappeler qu'une entente négociée afin d'éviter les risques et les coûts d'un procès comporte nécessairement des concessions mutuelles. Puisque les discussions de règlement sont protégées par un privilège, les motifs qui ont mené à ces compromis ne sont pas toujours divulgués.

[38] Il n'appartient pas au tribunal de modifier, en tout ou en partie, la transaction conclue par les parties, même s'il peut suggérer aux parties de la modifier pour corriger certaines lacunes afin d'en assurer l'approbation. La quittance proposée doit faire l'objet d'une attention particulière afin d'éviter qu'elle dégage les défendeurs de toute responsabilité pour des comportements qui ne relèvent pas des revendications formulées dans la plainte ou pour lesquels les demandeurs n'obtiennent aucune compensation. »

[Références omises]

[25] Le tribunal peut prendre en compte l'accord du représentant et le nombre de membres qui se sont exclus⁸.

1.3 DISCUSSIONS PRÉLIMINAIRES

1.3.1 L'intervention du FAAC

[26] Le Fonds d'aide aux actions collectives («**FAAC**») souhaite commenter tant sur certains aspects de la demande d'approbation du Règlement que sur la demande d'approbation des honoraires des avocats du groupe.

[27] Dans une décision datant de 2021, le juge Morrison confirme le droit du FAAC de s'adresser au Tribunal lors de l'audition de la demande d'approbation du Règlement tant en vertu de la *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives*⁹ qu'en vertu de l'article 593 C.p.c.¹⁰. Le juge Morrison insiste toutefois, comme l'ont fait d'autres juges¹¹, sur le fait

⁸ *Schneider (Succession de Schneider) c. Centre d'hébergement et de soins de longue durée Herron inc.*, 2021 QCCS 1808.

⁹ F-3.2.0.1.1.

¹⁰ *Zouzout c. Canada Dry Mott's Inc.*, 2021 QCCS 1815.

¹¹ Voir par exemple *Union des consommateurs c. Telus Communications inc.* <https://www.canlii.org/fr/qc/qccs/doc/2023/2023qccs2270/2023qccs2270.html?res ultIndex=1&resultId=7bfdccee1b704488afba6d8eba995f04&searchId=2024-04-10T12:24:32:300/b2256396a3f047538c1643c9990d2b52&searchUrlHash=AAAAAQ>

que ce droit d'intervention ne doit être exercé que lorsque spécifiquement autorisé en vertu de la loi¹².

[28] Ce droit concerne principalement les frais de justice, les honoraires des avocats du groupe, le remboursement du montant d'aide accordé au représentant par le FAAC, les droits que le FAAC peut percevoir et l'attribution du reliquat à un tiers.

[29] Dans l'affaire *Asselin c. AB SKF*, le juge Clément Samson, j.c.s. à l'occasion d'un jugement intérimaire sur une demande de directive, reprend certains commentaires de l'honorable Pierre C. Gagnon j.c.s. dans l'affaire *Patterson c. Ticketmaster Canada Holdings*¹³ en acceptant la possibilité pour le FAAC de faire des commentaires sur une demande d'approbation d'une transaction dans certaines circonstances et il nomme les circonstances suivantes :

- La loi dont le FAAC demande le respect est au Québec une loi d'intérêt public;
- Il peut s'agir d'une difficulté majeure, savoir la compréhension légitime par un Québécois de la portée d'une entente de règlement soumise au tribunal;
- L'absence de tout consommateur réduit les notes discordantes possibles, car le demandeur et le défendeur sont du même avis;
- Il ne s'agit pas d'une intervention intempestive de la part du FAAC¹⁴.

[30] La Cour d'appel a semblé reconnaître le pouvoir du FAAC d'intervenir sur certains éléments d'une transaction, car elle lui a accordé la permission d'en appeler de la décision du juge Samson, puisque celle-ci approuvait un règlement qui n'était pas, selon le FAAC, valide en raison de vices de fond¹⁵.

1.4 DISCUSSION SUR LE MÉRITE DE L'ENTENTE

[31] Les éléments pertinents de la transaction sont décrits plus haut.

[32] Bien que le jugement d'autorisation et la demande introductive d'instance réfèrent à un recouvrement collectif, les parties ont choisi de modifier cet aspect en optant pour un recouvrement individuel, uniquement pour le groupe du Québec.

[33] Lorsqu'il s'agit d'un recouvrement collectif celui procède d'un montant total déterminé, à être payé par la défenderesse. Tout solde non réclamé par les membres devient alors un reliquat sur lequel le prélèvement du FAAC s'applique.

[BWIkZvbmRzIGQnYWIkZSBhdXggYWN0aW9ucyBjb2xsZWNOaXZlcyIglHRyYW5zYWNOaW9uIHLDgGdsZW1lbnQglnRyYWR1Y3Rpb24gZnJhbsOnYWIzZSIAAAAAAQ](#)
- [_ftn6](#) 2021 QCCS 2681; *Handicap-Vie-Dignité c. Résidence St-Charles-Borromée, CHSLD Centre-ville de Montréal*, 2018 QCCS 215.

¹² *Id.* Note 10, par. 63.

¹³ 2022 QCCS 3203, par. 47-49.

¹⁴ 2023 QCCS 2270.

¹⁵ 2023 QCCA 704. Le dossier n'a toutefois pas été plaidé au fond, les défenderesses-INTIMÉES convenant d'un acquiescement partiel aux conclusions demandées par le FAAC. [2023 QCCA 1592].

[34] Dans un recouvrement individuel, il n'y pas de reliquat. En effet, après le paiement des réclamations jugées valides, les sommes inutilisées retournent à la défenderesse.

[35] Ici, une somme à concurrence de 1 820 000 \$ ira au paiement des réclamations, 490 000\$ sera une participation aux frais des avocats et 411 742,62 \$ aux frais administratifs. Si les fonds plafonnés ne sont pas épuisés par les réclamations des membres et la portion des frais d'avocats non couvertes par le 490 000 \$, le solde retourne à Nissan qui s'engage à le verser à la Fondation Nissan.

[36] Pour quelles raisons les parties choisissent-elles d'agir ainsi? Suivant Me Assor, l'avocat du Groupe du Québec, l'obligation d'un versement complet par Nissan a pour but d'assurer l'aspect dissuasif, ce qui est l'un des objectifs des actions collectives pour faire modifier un comportement jugé négligent ou fautif.

[37] En choisissant le recouvrement individuel et en attribuant le solde des deux fonds plafonnés à Nissan pour en faire bénéficier sa Fondation, les parties contournent l'application des règles de prélèvement du FAAC en cas de reliquat et évitent que le Tribunal désigne le tiers qui aurait droit au reliquat tel que le prévoient les articles 596 et 597 C.p.c.

[38] Le montant indéterminé, mais déterminable, ainsi attribué à Nissan, se retrouve entre deux chaises. Il n'est pas une mesure réparatrice au sens de l'article 595 alinéa 2 C.p.c. puisqu'il n'intervient pas dans le cadre d'un recouvrement collectif. Il n'est pas non plus le paiement d'une indemnité à un membre puisque Nissan n'est pas membre du groupe de l'action collective.

[39] Le Tribunal ne pourrait entériner le paiement d'une indemnité à la défenderesse ou à son bénéfice comme faisant partie d'un règlement. Depuis la décision de la Cour d'appel dans *Option consommateurs c. Infineon Technologies*¹⁶, la majorité a clairement indiqué que, dans le cadre d'un recouvrement collectif, le reliquat ne peut qu'être remis à un tiers.

[40] Lors d'un recouvrement individuel toutefois, les sommes non réclamées sont nécessairement retournées à Nissan, sauf pour le paiement des frais. Il n'était point besoin de le spécifier à l'Entente de Règlement.

[41] L'obligation que se fait Nissan de remettre tout solde non réclamé à sa Fondation ne bénéficie en rien aux membres. Cette obligation ne devrait pas à se retrouver dans l'Entente de Règlement parce qu'elle ne change rien à l'évaluation de l'aspect équitable et raisonnable du règlement. Dans les faits, elle ne sert qu'à gonfler l'apparence de « valeur » du règlement.

[42] L'avocat du groupe a fait valoir que l'ajout de cette obligation était utile parce qu'elle permettait de sanctionner Nissan et d'atteindre l'objectif de dissuasion recherché par les actions collectives.

¹⁶ 2019 QCCA 2132.

[43] Cette perspective nous apparaît très optimiste. Nissan donne à sa propre Fondation. Ce choix n'est certainement pas le fruit du hasard. Il n'y a aucun lien entre les objectifs de cette Fondation et la présente action collective. Les bénéfices fiscaux d'un tel don par Nissan n'ont pas été expliqués au Tribunal. On peut également présumer que Nissan recevra le bénéfice d'une opinion publique favorable par les dons que fera ensuite sa Fondation avec la somme reçue.

[44] Le Tribunal doit donc faire abstraction de ce « don » dans l'appréciation du caractère juste et raisonnable du Règlement.

[45] Le Tribunal n'a pas beaucoup d'autres options que de présumer que les membres réclameront leur indemnité pour la totalité des fonds plafonnés, même si des doutes sont permis à ce sujet également.

[46] Quant au quantum des réclamations admissibles, le montant de 35 \$ sans preuve documentaire est raisonnable en particulier parce qu'au présent stade il n'existe aucune preuve que l'intrusion informatique a éventuellement mené au vol d'identité de qui que ce soit.

[47] Le montant maximum de 2 500 \$ pour les réclamations documentées est également raisonnable considérant la nature des dépenses qui peuvent avoir été entreprises pour que les membres se protègent d'un vol d'identité. Les membres du Groupe ne seront pas requis de prouver un lien de causalité autre que leur appartenance au Groupe.

1.4.1 Les chances de succès

[48] Cette action a été contestée par Nissan, y compris par de multiples procédures d'appel. Outre la médiation privée, les négociations se sont poursuivies pendant de nombreux mois par la suite.

[49] Les parties reconnaissent que tous ces débats ont donné lieu à des coûts et à des délais importants. Pour l'avenir, il faudrait compter sur le témoignage des membres du groupe du Québec et possiblement sur une preuve d'expert, que ce soit pour les dommages ou la faute.

[50] Tout litige implique un certain niveau de risque. Il est possible que les dommages aient été difficiles à établir. Un processus de recouvrement collectif tel qu'envisagé par la procédure introductive aurait certes été plus avantageux que celui envisagé par l'Entente de Règlement, mais l'Entente de Règlement a l'avantage d'assurer une indemnité dans des délais beaucoup plus courts.

[51] La poursuite du dossier augmenterait nécessairement les coûts et les délais. Les parties reconnaissent les défis, les dépenses et les risques importants associés aux litiges prolongés.

1.4.2 Les autres éléments à considérer

[52] Les parties ne sont pas informées de quelque réclamation que ce soit qui puisse être documentée et qui excéderait 2 500 \$.

[53] Nissan a informé ses clients immédiatement après avoir découvert l'intrusion informatique. Elle a offert une solution de surveillance du crédit gratuite à 932 000 clients. Le Tribunal ignore quelle proportion des membres putatifs a accepté cette proposition.

[54] Après un long litige, il pourrait être plus difficile d'identifier les membres du groupe. Ce risque est atténué par le Règlement, qui prévoit une indemnisation à tous les membres du groupe qui soumettent une réclamation acceptée par l'Administrateur des réclamations, alors que personne n'est indemnisé si l'affaire est rejetée.

[55] Le côté discrétionnaire et sans appel du processus d'indemnisation peut laisser songeur. La faible valeur des Réclamations Non Documentées peut justifier une telle pratique. À tous égards, si des Réclamations Documentées devaient être rejetées de façon péremptoire ou sans motifs, et malgré la formulation de l'article 4.3.2 de l'Entente de Règlement, le Tribunal ne croit pas que les membres soient privés de tout recours puisqu'il restera saisi du dossier pour régler tout différend, et ce jusqu'à l'exécution complète des obligations et l'obtention du jugement de clôture. Le Tribunal pourra intervenir au besoin.

[56] Le délai de dépôt des réclamations a été réduit de 365 jours (prévu par l'article 600 C.p.c.) à 100 jours. Dans le cadre d'une transaction, les parties sont libres de convenir d'un délai moindre que celui imposé au Tribunal dans le cadre d'un jugement. Un court délai est toutefois susceptible de réduire la valeur du règlement.

[57] Le Tribunal prend également en compte que ce dossier se meut avec de nombreuses ressources de part et d'autre y compris celles de l'État qui dédie un juge gestionnaire, des salles de cour, du personnel administratif et judiciaire pour le dossier et les auditions. Il y a une économie importante pour le système judiciaire à obtenir un règlement plutôt que de persister jusqu'au procès.

1.4.3 L'importance et la nature de la preuve à administrer.

[58] Ce dossier a progressé de façon suffisamment importante pour que les parties soient en mesure d'évaluer l'importance de la preuve à administrer, particulièrement quant à la négligence et aux dommages. Il y a un gain d'énergie important qui découle du Règlement.

1.4.4 Les exclusions

[59] Les exclusions à l'action collective remontent à 2021, soit bien avant la négociation du Règlement. Certains membres souhaitant s'exclure se sont manifestés auprès de l'Avocat du Groupe sans respecter les formalités d'un dépôt au greffe. Le plumitif indique que 17 personnes se sont exclues de l'action collective.

1.4.5 La collusion et la bonne foi

[60] La bonne foi se présume. Il n'y a aucune preuve de collusion.

1.4.6 Les oppositions

[61] Aucune opposition au Règlement n'a été présentée au Tribunal dans les délais prescrits. Les parties concluent que c'est là une preuve que le Règlement satisfait les membres potentiels du groupe.

1.4.7 La recommandation des avocats

[62] L'avocat du groupe du Québec fait valoir son expérience en matière d'actions collectives. Il ne s'agit pas de son premier dossier d'intrusion informatique ou vol de données. Il estime que ce règlement est juste et raisonnable. Il en vient à cette conclusion à la lumière des discussions de règlement confidentielles et des informations échangées lors de la conférence de règlement à l'amiable. Les bénéfices pouvant être versés aux membres du groupe dans l'immédiat permettent de pallier les risques et délais envisagés. Le montant global de l'Entente de Règlement a été négocié par l'avocat du groupe en tenant compte de cette appréciation.

1.4.8 La préapprobation de l'indemnité de la demanderesse Levy

[63] Dans le cadre des négociations, les parties ont convenu de préapprouver une réclamation documentée d'un montant de 2 000 \$ pour la demanderesse Levy sans qu'il soit nécessaire pour elle de déposer un formulaire de réclamation ou un autre document¹⁷.

[64] Les négociations menant à un règlement sont confidentielles et privilégiées. Le Tribunal ne peut s'ingérer dans celles-ci et ne peut exiger qu'elles lui soient dévoilées. Le résultat de ces négociations doit toutefois respecter les règles d'ordre public. Or, l'article 593 C.p.c. interdit le paiement d'une indemnité à la représentante.

[65] Le Tribunal n'est pas en mesure d'établir la conformité à l'article 593 C.p.c. des sommes versées vu l'absence de toute preuve. Le Tribunal ignore s'il s'agit d'honoraires, de déboursés ou de frais encourus pour se procurer une protection contre le vol d'identité.

[66] La demanderesse Levy ne peut être avantagée dans le cadre du règlement car elle serait nécessairement en conflit d'intérêts.

[67] Le Tribunal est conscient que d'autres décisions de la Cour supérieure approuvent parfois ce type de dispositions¹⁸. D'autres les désapprouvent¹⁹. Pour le Tribunal, la

¹⁷ R-1, art. 4.9.1.

¹⁸ *Benabou c. StockX*, 2022 QCCS 2527.

¹⁹ *Dubé c. Coopérative de Services EnfanceFamille.org*, 2024 QCCS 998.

décision de la Cour d'appel dans *Attar c. Fonds d'aide aux actions collectives*²⁰ est utile pour déterminer la règle applicable.

[68] Dans *Attar*, le règlement prévoyait le paiement d'une réclamation préapprouvée de 5 000 \$ au demandeur en considération de ses déboursés, du temps et de l'effort consacré à la représentation des membres. La Cour d'appel refuse de l'approuver, car l'article 593 C.p.c. vise à indemniser le représentant des débours qu'il fait pour mener à bien l'action collective, sans lui allouer cependant une rémunération pour le temps et l'énergie consacrés à l'affaire.

[69] Même en Ontario, l'approbation d'une telle indemnité n'est pas routinière. En 2016, le juge Perrell écrivait :

[81] Compensation to the representative plaintiff should not be routine and should be awarded only in exceptional cases. In determining whether the circumstances are exceptional, the court may consider among other things: (a) active involvement in the initiation of the litigation and retainer of counsel; (b) exposure to a real risk of costs; (c) significant personal hardship or inconvenience in connection with the prosecution of the litigation; (d) time spent and activities undertaken in advancing the litigation; (e) communication and interaction with other class members; and (f) participation at various stages in the litigation, including discovery, settlement negotiations and trial: *Robinson v. Rochester Financial Ltd.*, 2012 ONSC 911 at paras. 26-44²¹.

[70] Ici, le texte de l'Entente de Règlement ne détaille pas ce que couvre le montant de 2 000 \$ alloué à Levy. Les parties ont choisi la prudence dans la rédaction. Les trois demandeurs ontariens voient également leur indemnité de 2 000 \$ préapprouvée. Le Tribunal ignore la nature de la preuve offerte dans le dossier ontarien.

[71] Dans ses plaidoiries toutefois, l'avocat du groupe a clairement indiqué l'importance du temps consacré et du leadership exercé par la représentante du groupe du Québec, laquelle aurait pu se contenter de laisser à quelqu'un d'autre le fardeau de la représentation. Ces propos ne font que confirmer ce qui se cache derrière la préapprobation de la réclamation. Il y a un élément qui excède les simples débours, ce que le Tribunal ne peut approuver.

[72] L'avocat du Groupe, a indiqué, en l'absence de sa cliente, qu'il retirait cette demande de préapprobation de sa réclamation si le Tribunal en venait à la conclusion qu'elle faisait obstacle à l'approbation de l'Entente de Règlement.

[73] C'est effectivement le cas. Le Tribunal conclut que la ratification de l'Entente de Règlement exclura le paiement d'une indemnité à la demanderesse Levy. Cette décision ne vise pas l'indemnité payable aux demandeurs ontariens puisqu'ils sont régis par des dispositions législatives et un jugement différent.

²⁰ 2020 QCCA 1121.

²¹ *Lozanski v The Home Depot, Inc.*, 2016 ONSC 5447 (CanLII).

1.5 CONCLUSIONS SUR LE RÈGLEMENT

[74] Dans la présente affaire, Nissan n'a apparemment rien fait de mal. Elle a réagi de façon responsable et rapide à l'intrusion informatique perpétrée contre elle par les pirates informatiques. Nissan n'a pas besoin d'une sanction dissuasive. La probabilité de succès des membres du groupe contre Nissan, tant sur le plan de la responsabilité que sur la preuve de tout dommage important, est de l'ordre de négligeable à distante. Le risque et les dépenses en cas d'échec de l'action collective seraient substantiels. Dans les faits, un désistement de l'action collective aurait pu être acceptable dans les circonstances sans aucun avantage obtenu par les membres du groupe putatif.

[75] Si un désistement s'avère acceptable, il est aisé de conclure que l'entente de règlement proposée, qui confère certains avantages (bien que pour une petite partie du groupe), devrait être approuvée comme étant juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe.

[76] Le Règlement sera approuvé avec le retrait de l'indemnité préapprouvée pour la demanderesse Levy.

2. LES HONORAIRES DES AVOCATS DOIVENT-ILS ÊTRE APPROUVÉS ?

2.1 LES FAITS PERTINENTS

[77] Le 11 février 2018, Levy confie à LEX GROUP Inc. Avocats le mandat de représenter le groupe du Québec et convient des honoraires payables par la même occasion (« **La Convention** »)²².

[78] La Convention prévoit que les frais d'avocats se calculeront comme suit : i) tous les déboursés encourus, et ii) à titre d'honoraires le taux le plus élevé de 33% des montants reçus, y compris les intérêts ou du total du nombre d'heures consacrées au dossier multiplié par un taux horaire variant entre 350 \$ et 700 \$, le résultat étant lui-même multiplié par 3.5.

[79] La Convention contient de plus la clause suivante :

These attorneys' fees extend to all sums received for and in the name of the whole group affected by the present class action (or potentially received if determined on a collective basis) and are in addition to the judicial fees that can be attributed to the attorneys. In the case where a specific amount of money is not awarded collectively, whether by settlement or by judgment, or where each class member is compensated only for their individual claim, section b. (i) above shall be read to mean thirty-three percent (33%) of the total value as if every possible class member made such a claim.

[Le Tribunal souligne]

²² Aucun numéro de pièce n'a été attribuée à la «Convention».

[80] Les honoraires d'avocats doivent, suivant le paragraphe 64 de la Demande d'approbation, être payés à même le Fond Non Documenté.

[81] Puisque le règlement des actions collectives de l'Ontario et du Québec a été négocié conjointement, les avocats et les demandeurs ont convenu que les honoraires des avocats seraient partagés à la hauteur de 25% du total des honoraires pour les avocats du groupe du Québec.

[82] Les honoraires totaux réclamés s'élèvent à 816 522,79 \$ (plus taxes et déboursés) pour un total de 1 018 664,10\$. Le ¼ de ce montant pour l'avocat du groupe du Québec correspond à 254 666 \$.

[83] Suivant l'avocat, le montant réclamé équivaut à 30 % de l'ensemble des sommes recouvrées (du résultat obtenu). Selon lui l'ensemble des sommes recouvrées comprend les montants versés aux deux fonds plafonnés (1 820,000\$), la participation aux honoraires des avocats (490 000 \$) et les frais d'administration (estimés à 411 740 \$).

[84] Le temps investi par les avocats de l'Ontario uniquement correspondait, au moment de l'audition du règlement en Ontario, à 2 484 535,52 \$ (taxes incluses)²³. Aucun détail n'a été fourni sur le temps investi par les avocats du groupe du Québec.

2.2 LES PRINCIPES APPLICABLES

[85] Les honoraires des avocats s'apprécient en fonction de l'article 102 du *Code de déontologie*²⁴ qui stipule :

102. Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. L'avocat tient notamment compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:

1° l'expérience;

2° le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire;

3° la difficulté de l'affaire;

4° l'importance de l'affaire pour le client;

5° la responsabilité assumée;

6° la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;

7° le résultat obtenu;

8° les honoraires prévus par la loi ou les règlements;

²³ Demande d'approbation par. 61.

²⁴ RLRQ c B-1, r 3.1.

9° les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client

[86] L'honorable Dominique Poulin a récemment réitéré les principes applicables en matière d'approbation des honoraires d'avocats en matière d'action collective²⁵ :

[31] La Cour d'appel énonce le cadre juridique applicable à l'approbation des honoraires dans *Clercs de Saint-Viateur*. Le juge Bisson en fait le résumé comme suit dans *Option Consommateurs c. Panasonic Corporation* :

[63] Le Tribunal résume ainsi le droit applicable :

1) La convention d'honoraires bénéficie d'une présomption de validité et ne peut être écartée que si son application n'est pas juste et raisonnable pour les membres dans les circonstances de la transaction examinée;

2) Aucune convention d'honoraires ne lie le juge;

3) Les critères permettant de juger de la justesse et de la raisonnable des honoraires s'inspirent de ceux énumérés à l'article 102 du *Code de déontologie des avocats*, lesquels ne sont pas exhaustifs, à savoir : l'expérience; le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire; la difficulté de l'affaire; l'importance de l'affaire pour le client; la responsabilité assumée; la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle; le résultat obtenu; les honoraires prévus par la loi ou les règlements; les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client;

4) Le poids respectif à accorder à ces critères pourra varier selon les circonstances;

5) La fourchette des pourcentages jugés raisonnables par les tribunaux se situe normalement entre 15 % à 33 % (ou même de 20 % à 33,33 %) du fonds de règlement;

6) L'analyse par le Tribunal ne peut se borner à vérifier si la convention d'honoraires prévoit un pourcentage se situant à l'intérieur d'une fourchette généralement appliquée;

7) Le processus d'analyse doit plutôt débuter par : a) l'évaluation de tous les critères prévus dans le *Code de déontologie des avocats*, autres que celui du multiplicateur; et b) la prise en compte du risque assumé par les avocats. Si on en arrive à la conclusion que le montant (pas le pourcentage) d'honoraires payable est raisonnable, l'analyse peut s'arrêter là. Cependant, si le montant d'honoraires semble déraisonnable, il convient dès lors de prendre en compte les heures consacrées au dossier et d'appliquer un facteur multiplicateur pour ajuster le montant des honoraires pour que celui-ci devienne raisonnable.

²⁵ *Id.* note 19, par. 31 et suivants.

[32] Les conventions d'honoraires à pourcentage sont destinées à répondre au risque assumé par les avocats qui financent le recours durant de nombreuses années. Comme le rappelle la juge Piché, *au-delà des incitatifs économiques à tenter de tels recours, existe la réalité de la pratique où se conjuguent les délais importants, une certaine complexité des dossiers, un volume de preuve significatif, et surtout, une incertitude quant à l'aboutissement favorable de la cause et donc, quant au paiement d'honoraires.*

[33] Tout en permettant de pallier les risques que les avocats assument, les conventions d'honoraires à pourcentage présentent des avantages, en favorisant l'accès à la justice aux justiciables qui n'auraient autrement pas les moyens d'entreprendre un recours. On ne saurait donc décourager ce type de conventions et les avocats *sont en droit de s'attendre à ce qu'elles soient respectées.*

[34] La Cour d'appel retient que le risque assumé par les avocats et le résultat obtenu constituent des facteurs importants de l'analyse, ayant même préséance selon les circonstances. Le risque doit s'apprécier au moment où les avocats ont reçu le mandat.

[35] Le résultat tient compte, entre autres, des effets dissuasifs que peut représenter un recouvrement substantiel pour le groupe, mais négligeable pour chacun des membres sur le plan individuel. En effet, « *[l]a contribution à l'accès à la justice et à la dissuasion de comportements répréhensibles peut justifier des honoraires substantiels dans la mesure où ce type d'action génère des bénéfices aux citoyens qui ne seraient pas atteignables autrement* ».

[36] Il demeure que le Tribunal doit s'assurer que l'entente n'est pas « susceptible de donner à la profession un caractère de lucre et de commercialité » (*Code de déontologie des avocats*, article 7). À cet égard, la Cour d'appel souligne bien qu'il faut prendre garde de cautionner l'application d'une convention d'honoraires et le paiement d'honoraires considérables dans les cas où le travail de l'avocat ne le justifie pas, entre autres s'il s'est contenté de suivre le cours d'un dossier dans une autre juridiction.

[37] L'application des conventions d'honoraires entraîne souvent un excès par rapport au temps réellement consacré au dossier. Il est ainsi proscrit d'entreprendre l'analyse en considérant la valeur du temps réel consacré, vu le résultat circulaire de l'exercice. C'est pourquoi la Cour d'appel énonce que l'analyse doit débiter en tenant compte du risque.

Si les honoraires apparaissent déraisonnables, l'outil de mesure du facteur multiplicateur devient utile. À cet égard, la Cour d'appel nomme que la norme adoptée par la Cour supérieure oscille entre 2 et 3, mais que cela ne signifie pas qu'un multiplicateur supérieur à cette norme justifie nécessairement une réduction des honoraires.

3. DISCUSSION

[87] Bien que les honoraires d'avocats soient imposants, ils ne sont pas nécessairement déraisonnables.

[88] En 2017, Nissan envoie des avis à 932 000 clients canadiens pour les prévenir de l'intrusion informatique. Au moment de la rédaction de la Demande d'approbation du Règlement, Nissan évaluait qu'il y avait 567 000 membres des groupes du Québec et de l'Ontario dont 384 000 pour le Québec seulement. Le groupe du Québec a été élargi par la Cour d'appel pour ajouter, entre autres, les personnes ayant reçu l'avis de Nissan sans avoir fait l'objet d'un vol d'identité.

[89] Si comme l'estime Rice Point, l'administrateur des réclamations, 200 membres réclament du Fonds Documenté, et ce, chacun pour 2 000 \$, la totalité du Fonds Documenté sera utilisée. Cette hypothèse est appuyée uniquement de l'expérience du dirigeant de Rice Point sans référence à des affaires précises qui confirmeraient la raisonnable de cette évaluation.

[90] Dans l'affaire *Benabou c. StockX*²⁶, une affaire d'intrusion informatique également, le nombre de membres du groupe avait été évalué à 122 970 au Canada. Le règlement comportait deux aspects : un fonds de règlement de 130 000 \$ (sur base de la documentation fournie) et un abonnement à un service de surveillance du crédit.

[91] Outre la réclamation préapprouvée du demandeur dans l'affaire *Benabou*, seulement 4 autres membres ont réussi à faire approuver des réclamations documentées, dont la plus élevée était de 259,35 \$ et la moins élevée de 19,95 \$.

[92] Dans *Zuckerman c. Target Corporation inc.*²⁷, une autre affaire d'intrusion informatique, le nombre de membres putatifs était estimé à 60 000. Le règlement comportait deux aspects, outre le plafond total de 345 000 \$. Les membres pouvaient réclamer jusqu'à 5 000 \$ pour une réclamation documentée et 50 \$ pour une réclamation non documentée.

[93] Or, outre la réclamation du représentant Zuckerman, préapprouvée à 4 999 \$, aucun autre membre ne s'est prévalu de la possibilité de faire une réclamation documentée.

[94] Dit autrement, l'hypothèse de Rice Point est difficile à accepter. Ainsi, si seulement 20 membres font une réclamation au Fonds Documenté, pour un montant de 2 000 \$ chacun, les sommes non distribuées seront de 370 000 \$. Ces sommes seront remises à Nissan et pourraient difficilement être vues comme partie du résultat obtenu.

[95] Quant aux Réclamations non documentées, suivant le rapport de l'administrateur des réclamations dans *Benabou*, il a reçu 211 réclamations, soit moins de 0,17%, des membres estimés alors qu'ici Rice Point soutient que le taux de réclamation atteindra 16%. Parmi les 211 réclamations, seulement 164 étaient valides pour la couverture de surveillance du crédit (taux de refus de 22% alors que Rice Point les estime entre 8% et 12%).

²⁶ 2022 QCCS 2527.

²⁷ 2018 QCCS 2276.

[96] La situation est encore moins enviable dans l'affaire *Zuckerman*. Outre la réclamation du représentant, il n'y a eu que 32 réclamations acceptées pour un pourcentage de 0,05%.

[97] Le Tribunal note également le commentaire du juge Perrell dans une décision citée par mon collègue ontarien ²⁸:

[53] Unfortunately, as demonstrated by *Lavier v. MyTravel Canada Holidays Inc.*, 2012 ONSC 1673, rev'd 2013 ONCA 92, discussed below, the take up of benefits of settlements is often disappointing, and in the immediate case, there is a short claim period, so it remains to be determined whether the \$250,000 fund for identity theft insurance will be taken up. If it were fully taken up, then at most 5,000 of the 500,000 Class Members would secure a benefit. For present purposes, I, nevertheless, value this component of the settlement at \$250,000.

[98] Pour ce qui est du Fonds Non Documenté, le montant de base de 1 410 000 \$ sera d'abord réduit des honoraires d'avocats non couverts par le versement de 490 000 \$. C'est une soustraction de 528 664,10 \$ à l'indemnité potentielle des membres puisque les honoraires d'avocats sont prélevés en premier. Le Fonds Non Documenté à partager est donc réduit à 881 335,90 \$.

[99] Le pourcentage d'honoraires demandé est en deçà du 33% prévu à la Convention (s'il est fait exclusion des taxes bien entendu) si l'on accepte la définition du résultat obtenu que proposent les parties.

[100] Levy et Lex Group ont convenu de définir le « résultat obtenu » comme si chaque membre avait fait une réclamation pour épuiser les deux fonds. Le Tribunal ne peut s'empêcher de noter que si chaque membre devait réclamer son dû, même sans documentation, les indemnités couleraient beaucoup plus cher à distribuer que ce qu'anticipé et seraient pour des montants minimes (probablement moins de 2 \$²⁹). Cette hypothèse est donc sujette à débat.

[101] Le Tribunal a fait différents scénarios en partie basés sur l'opinion de Rice Point quant au taux de réclamation et au nombre de réclamations refusées, mais en augmentant considérablement la plage des possibilités.

	Membres réclamants	Fonds Non Documenté plafonné	Taux Refus		Taux Refus		Taux Refus	
Participation	566800	881 335,90\$	8%	Montant membre	10%	Montant membre	12%	Montant membre
16%	90688		7255	10,56 \$	9069	10,80 \$	10883	11,04 \$
14%	79352		6348	12,07 \$	7935	12,34 \$	9522	12,62 \$
12%	68016		5441	14,08 \$	6802	14,40 \$	8162	14,72 \$
10%	56680		4534	16,90 \$	5668	17,28 \$	6802	17,67 \$

²⁸ R-2, page 3 under Settlement Approval.

²⁹ 881 335,90\$ / 567 000 (membres) = 1,55 \$ par membre

5%	28340		2267	33,80 \$	2834	34,55 \$	3401	35,34 \$
3%	17004		1360	56,34 \$	1700	57,59 \$	2040	58,90 \$
2%	11336		907	84,51 \$	1134	86,39 \$	1360	88,35 \$

[102] Comme le démontre le tableau ci-dessus, il suffit que 5% des membres réclament leur indemnité de 35 \$ pour épuiser le Fonds Non Documenté. L'hypothèse retenue de 16%, qu'elle soit exacte ou non, n'est pas déterminante.

[103] Cependant, dès que le taux de participation baisse sous les 5%, comme ce fut le cas dans *Benabou* et *Zuckerman*, le plafond individuel de 35 \$ par membre fait en sorte qu'une somme importante retourne dans les coffres de Nissan. Si le taux de participation n'est que de 2%, 516 316,70 \$ retourneront dans les coffres de Nissan. Dans un tel cas, le Tribunal peine à se convaincre que ce montant fasse partie du résultat obtenu.

[104] Dans le contexte d'un recouvrement collectif, la situation serait toute autre, puisque les sommes non réclamées par les membres seraient tout de même payées par la défenderesse, se qualifiant alors pour établir le résultat obtenu. C'est le Tribunal qui choisirait le ou les organismes de charité susceptibles de recevoir le reliquat. Une somme non négligeable serait versée au FAAC. Finalement, l'aspect dissuasif, s'il était véritablement nécessaire, serait atteint. Les parties ont contourné toutes ces difficultés en utilisant un mode de recouvrement individuel. Personne n'a suggéré au Tribunal qu'agir de la sorte était contraire à l'ordre public.

[105] L'article 102 du *Code de déontologie* ajoute plusieurs autres critères au-delà du résultat obtenu. C'est ce qui sauve la mise ici. La faiblesse de la cause des demandeurs, le fait que sans règlement les membres risquaient fort de ne rien pouvoir réclamer, le temps consacré par les avocats au dossier, l'expérience des avocats, militent tous en faveur de l'approbation des honoraires demandés.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:	FOR THESE REASONS, THE COURT:
[106] DÉCLARE qu'aux fins du présent jugement, les définitions énoncées dans l'Entente de Règlement s'appliquent et sont intégrées au présent jugement sauf lorsqu'autrement indiqué au présent jugement;	DECLARES that for the purposes of the present judgment, the definitions in the Settlement Agreement apply and are integrated in the present judgment save and except as otherwise indicated in this judgment;
[107] ACCUEILLE la <i>Demande d'approbation d'un règlement d'une action collective et des Honoraires des Avocats du Groupe</i> ;	GRANTS the <i>Application to Approve a Class Action Settlement and for Approval of Class Counsel Fees</i> ;

<p>[108] APPROUVE l'Entente de Règlement en tant que transaction au sens de l'article 590 du <i>Code de procédure civile</i>; à l'exception du de la préapprobation et du paiement de la réclamation documentée de la demanderesse Levy;</p>	<p>APPROVES the Settlement Agreement as a transaction pursuant to article 590 of the <i>Code of Civil Procedure</i> save and except for the prior approval and payment of Applicant Levy's Documented Claim;</p>
<p>[109] ORDONNE et DÉCLARE que l'Entente de Règlement (y compris son préambule et ses Annexes) est juste, raisonnable et dans l'intérêt des Membres du Groupe de Règlement, doit être mise en œuvre selon ses dispositions, et constitue une transaction au sens de l'article 2631 du <i>Code civil du Québec</i>;</p>	<p>ORDERS AND DECLARES that the Settlement Agreement (including its Recitals and its Schedules) is fair, reasonable and in the best interest of the Settlement Class Members and constitutes a transaction pursuant to Article 2631 of the <i>Civil Code of Quebec</i>;</p>
<p>[110] ORDONNE aux parties et aux Membres du Groupe de Règlement, sauf ceux qui se sont exclus conformément à l'Entente de Règlement, de se conformer aux termes et conditions de l'Entente de Règlement;</p>	<p>ORDERS the parties and the Settlement Class Members, except for those who opted out in accordance with the terms and conditions of the Settlement Agreement, to abide by the terms and conditions of the Settlement Agreement;</p>
<p>[111] ORDONNE que les Honoraires des Avocats des groupes au montant total de \$816,522.79, plus taxes applicables et plus déboursés, soient payés aux Avocats du Québec et aux Avocats de l'Ontario, conformément à la l'Entente de Règlement;</p>	<p>ORDERS that the Class Counsel Fees in the total amount of \$816,522.79, plus applicable taxes and plus disbursements, be paid to Québec Counsel and Ontario Counsel, in accordance with the Settlement Agreement;</p>
<p>[112] ORDONNE à la défenderesse à payer tous les Frais d'administration tels que définis dans l'Entente de Règlement;</p>	<p>ORDERS Defendant to pay all Administration Expenses as defined in the Settlement Agreement;</p>
<p>[113] APPROUVE le Plan de publication des Avis d'approbation conformément à la clause 6.3 de l'Entente de règlement;</p>	<p>APPROVES the Notice Plan for the Approval Notices in accordance with clause 6.3 of the Settlement Agreement;</p>

<p>[114] APPROUVE la forme et le contenu des Avis d'approbation, essentiellement sous la forme abrégée et détaillée se trouvant à la pièce R-3 dont copie demeure jointe aux présentes, dans leurs versions anglaise et française;</p>	<p>APPROVES the form and content of the Approval Notices, substantially in the short and long forms set forth in Exhibit R-3, a copy of which remains attached to these presents, in their English and French versions;</p>
<p>[115] APPROUVE le Plan de notification prévu à l'article 6.3 de l'Entente de règlement, lequel détaille le mode de diffusion des Avis d'approbation aux membres;</p>	<p>APPROVES Notice Plan provided for in Article 6.3 of the Settlement Agreement, which details the method of dissemination of the Approval Notices;</p>
<p>[116] ORDONNE aux Avocats des groupes et à l'Administrateur des réclamations de diffuser les Avis d'approbation conformément à la clause 6.3 de l'Entente de règlement;</p>	<p>ORDERS Class Counsel and the Claims Administrator to disseminate the Approval Notices pursuant to clause 6.3 of the Settlement Agreement;</p>
<p>[117] ORDONNE à l'Administrateur des réclamations d'utiliser les renseignements identifiables concernant une personne qui lui sont fournis tout au long de la procédure de réclamation dans le seul but de faciliter la procédure d'administration des réclamations conformément à l'Entente de Règlement et à aucune autre fin;</p>	<p>ORDERS that the Claims Administrator shall use the personally identifiable information provided to it throughout the claims process for the sole purpose of facilitating the claims administration process in accordance with the Settlement Agreement and for no other purpose;</p>
<p>[118] ORDONNE ET DÉCLARE que ce Jugement constitue un Jugement obligeant la communication de renseignements personnels au sens des lois sur la protection des renseignements personnels applicables;</p>	<p>ORDERS AND DECLARES that this Judgment constitutes a Judgment compelling the communication of personal information within the meaning of applicable privacy laws;</p>
<p>[119] DÉCLARE rester saisi du dossier jusqu'à l'obtention d'un jugement de clôture;</p>	<p>DECLARES that the Court will remain seized with the file until the obtaining of a closing judgment;</p>

<p>[120] ORDONNE à l'Administrateur des réclamations de faire rapport au Tribunal sur la publication des Avis d'approbation et sur la distribution des Fonds des réclamations documentées et non documentées, les sommes remises à Nissan, le paiement des frais d'administration et des honoraires d'avocats, dans les 60 jours de la fin de la Période des réclamations;</p>	<p>ORDERS the Claims Administrator to report to the Court on the dissemination of the Approval Notices and the distribution of Documented and Undocumented claims funds, monies returned to Nissan, payment of Administration Expenses and Class Counsels' Fees, within 60 days after the end of the Claims Period;</p>
<p>[121] ORDONNE aux parties de requérir un jugement de clôture dans l'année qui suit la date où le présent jugement devient exécutoire;</p>	<p>ORDERS the parties to request a closing judgment within one year from the date on which this judgment becomes final;</p>
<p>LE TOUT sans frais de justice.</p>	<p>THE WHOLE without legal costs.</p>

PIERRE NOLLET, J.C.S.

Me David Assor

LEX GROUP INC. AVOCATS
Avocats pour la demanderesse

Me Erica Shadeed
Me Margaret Weltrowska
DENTONS CANADA S.E.N.C.R.L.
Avocats pour la défenderesse Nissan

Me Nathalie Guilbert
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Avocate pour le Fonds d'aide aux actions collectives.

Date d'audience : 6 juin 2024

**AVIS DE RÈGLEMENT D'UNE ACTION COLLECTIVE
ACTION COLLECTIVE CONTRE NISSAN CANADA INC.
CONCERNANT L'INTRUSION INFORMATIQUE**

**CECI EST UN AVIS FORMEL D'UNE ORDONNANCE RENDUE PAR LA COUR
APPROUVANT LE RÈGLEMENT ET LES HONORAIRES DES AVOCATS DES
GROUPES DANS L'AFFAIRE *LEVY C. NISSAN CANADA INC.* (n° de dossier de la
cour : 500-06-000907-184)**

(VERSION ABRÉGÉE)

**VEUILLEZ LIRE CET AVIS ATTENTIVEMENT,
CAR IL PEUT AVOIR UN IMPACT SUR VOS DROITS.**

Cet avis s'adresse à toutes les personnes au **Québec** dont (i) les renseignements personnels ou financiers détenus par Nissan Canada inc. (« **Nissan** ») ont été compromis dans une intrusion informatique dont Nissan a été informée par les extorqueurs par courriel le 11 décembre 2017 ou (ii) qui ont reçu une lettre de Nissan le ou vers le mois de janvier 2018 les informant de cette intrusion informatique (les « **Membres du Groupe du Québec** »).

On peut consulter une version longue (détaillée) du présent avis à l'adresse
<https://www.reglementdonneesnissan.com/>.

QUEL EST L'OBJET DE CETTE POURSUITE?

Le 28 avril 2021, une action collective a été autorisée contre Nissan dans l'affaire *Levy c. Nissan Canada inc.*, dans le dossier de la Cour supérieure du Québec portant le numéro 500-06-000907-184 (l'« **Action du Québec** »). La poursuite allègue que Nissan est responsable des dommages résultant d'un incident survenu le ou vers le 11 décembre 2017, lors duquel elle a reçu un courriel anonyme d'un particulier inconnu qui prétendait détenir des informations sur les clients de Nissan et qui demandait le paiement d'une rançon pour rendre les données (l'« **Intrusion informatique** »). La poursuite allègue que l'Intrusion informatique a causé des dommages pécuniaires aux Membres du Groupe. Nissan nie toute faute et aucun tribunal n'a conclu à l'existence d'une faute de la part de Nissan.

Le présent avis vise à vous informer que la Cour supérieure du Québec et la Cour supérieure de justice de l'Ontario ont approuvé le règlement qui a été conclu dans le

cadre de l'Action du Québec ainsi que d'une autre action collective intentée en Ontario contre Nissan, Nissan Canada Financial Services Inc./Services Financiers Nissan Canada inc. et Nissan North America, Inc. dans l'affaire *Grossman et Arntfield c. Nissan Canada Inc.*, faisant affaire sous la dénomination *Nissan Canada Finance* et faisant affaire sous les dénominations *Infiniti Financial Services Canada*, *Nissan Canada Financial Services Inc.*, *Services Financiers Canada inc.* et *Nissan North America, Inc.*, dans le dossier de la Cour supérieure de justice de l'Ontario portant le numéro CV-18-00590402-00CP (l'« **Action de l'Ontario** »).

Le règlement s'applique aux Membres du Groupe du Québec ainsi qu'aux membres du groupe de l'Action de l'Ontario (collectivement, le « **Groupe visé par le règlement** » ou les « **Membres du Groupe visé par le règlement** »).

La Cour supérieure du Québec a approuvé le règlement de l'Action du Québec le **17 juin 2024**.

QUE PRÉVOIT LE RÈGLEMENT?

Nissan a accepté de fournir, sans aucune admission de responsabilité, un fonds de règlement de 1 820 000 \$ CA (le « **Fonds de règlement plafonné** ») pour payer les réclamations approuvées des Membres du Groupe visé par le règlement.

Les Membres du Groupe visé par le règlement peuvent soumettre une « Réclamation documentée » ou une « Réclamation non documentée ».

1. **Réclamations documentées** : Les Membres du Groupe visé par le règlement qui ont subi des dommages, des pertes, des frais et/ou des coûts non remboursés en raison de l'Intrusion informatique (y compris à la suite de la réception d'une lettre les informant de l'Intrusion informatique dans le cadre de l'Action du Québec) et qui soumettent un formulaire de réclamation prouvant (i) qu'ils font partie du Groupe visé par le règlement et (ii) que les dommages documentés subis en raison de l'Intrusion informatique (y compris à la suite de la réception d'une lettre les informant de l'Intrusion informatique dans le cadre de l'action du Québec) sont admissibles au remboursement de tels dommages jusqu'à concurrence de **2 500 \$ CA**, moins le prélèvement payable au Fonds d'aide aux actions collectives, lequel correspond à 2 % sur toute réclamation inférieure à 2 000 \$ ou à 5 % sur toute réclamation supérieure à 2 000 \$.

2. Réclamations non documentées : Les Membres du Groupe visé par le règlement qui n'ont pas de documents ou de preuves de dommages et qui soumettent un formulaire de réclamation démontrant qu'ils font partie du Groupe visé par le règlement ont droit à un montant maximal de **35 \$ CA** pour le remboursement du temps perdu, moins 2 % pour le prélèvement payable au Fonds d'aide aux actions collectives.

Si le montant total des réclamations des Membres du Groupe visé par le règlement dépasse le montant total alloué pour les Réclamations documentées ou les Réclamations non documentées, les paiements individuels aux Membres du Groupe visé par le règlement seront réduits au prorata (proportionnellement).

Une copie de l'entente de règlement (l'« Entente de règlement ») et d'autres documents y afférents sont disponibles en ligne à l'adresse suivante : <https://www.reglementdonneesnissan.com/>.

SUIS-JE UN MEMBRE DU GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT?

Vous êtes un Membre du Groupe visé par le Règlement si vous résidez au Québec et que vous tombez dans l'une des deux catégories suivantes :

1. vous étiez partie à un contrat de location ou d'achat financé en cours que vous aviez conclu avec Nissan Canada Inc. ou Services Financiers Nissan Canada Inc./Nissan Canada Financial Services Inc. entre le 22 décembre 2016 et le 12 janvier 2017;

OU

2. vous avez reçu une lettre de Nissan le ou vers le mois de janvier 2018 vous informant de l'Intrusion informatique.

COMMENT PUIS-JE PRÉSENTER UNE RÉCLAMATION DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT?

Vous pouvez soumettre votre réclamation pendant la période allant du [date] au [date] en procédant comme suit :

1. remplissez le formulaire de réclamation;
2. joignez-y les pièces justificatives requises si vous présentez une Réclamation documentée;

3. envoyez le formulaire de réclamation et les pièces justificatives à l'Administrateur des réclamations par la poste (à l'adresse indiquée sur le formulaire de réclamation) ou en ligne (en remplissant le formulaire disponible à l'adresse <https://www.reglementdonneesnissan.com/>) au plus tard à la date limite de présentation d'une réclamation : [100 jours à compter de la date à laquelle l'Avis d'approbation a été publié pour la première fois].

COMMENT OBTENIR PLUS D'INFORMATION?

L'Entente de règlement et d'autre informations détaillées, y compris les jugements pertinents et la version longue (détaillée) du présent avis, sont disponibles sur le Site Web du règlement à l'adresse suivante : <https://www.reglementdonneesnissan.com/>.

Pour plus d'information, veuillez contacter :

Administrateur des réclamations

RicePoint Administration inc.

Action collective de Nissan relative à

l'intrusion informatique

Boîte postale 3355

London, ON N6A 4K3

N° de téléphone (sans frais) : 1-877-206-7028

<https://www.reglementdonneesnissan.com/>

Veuillez noter qu'en cas de divergence entre les modalités du présent avis et celles de l'Entente de règlement, les modalités de l'Entente de règlement prévaudront. Tous les termes qui n'ont pas été définis dans le présent avis ont le sens qui leur est attribué dans l'Entente de règlement.

La publication du présent avis a été autorisée par la Cour supérieure du Québec.

**AVIS DE RÈGLEMENT D'UNE ACTION COLLECTIVE
ACTION COLLECTIVE CONTRE NISSAN CANADA INC.
CONCERNANT L'INTRUSION INFORMATIQUE**

**CECI EST UN AVIS FORMEL D'UNE ORDONNANCE RENDUE PAR LA COUR
APPROUVANT LE RÈGLEMENT ET LES HONORAIRES DES AVOCATS DES
GROUPE DANS L'AFFAIRE
LEVY C. NISSAN CANADA INC. (n° de dossier de la cour : 500-06-000907-184)
(VERSION DÉTAILLÉE)**

**VEUILLEZ LIRE CET AVIS ATTENTIVEMENT,
CAR IL PEUT AVOIR UN IMPACT SUR VOS DROITS.**

Cet avis s'adresse à toutes les personnes au **Québec** dont (i) les renseignements personnels ou financiers détenus par Nissan Canada inc. (« **Nissan** ») ont été compromis dans une intrusion informatique dont Nissan a été informée par les extorqueurs par courriel le 11 décembre 2017 ou (ii) qui ont reçu une lettre de Nissan le ou vers le mois de janvier 2018 les informant de cette intrusion informatique (les « **Membres du Groupe du Québec** »).

QUEL EST L'OBJET DE CETTE POURSUITE?

Le 28 avril 2021, une action collective a été autorisée contre Nissan dans l'affaire *Levy c. Nissan Canada inc.*, dans le dossier de la Cour supérieure du Québec portant le numéro 500-06-000907-184 (l'« **Action du Québec** »). La poursuite allègue que Nissan est responsable des dommages résultant d'un incident survenu le ou vers le 11 décembre 2017, lors duquel elle a reçu un courriel anonyme d'un particulier inconnu qui prétendait détenir des informations sur les clients de Nissan et qui demandait le paiement d'une rançon pour rendre les données (l'« **Intrusion informatique** »). La poursuite allègue que l'Intrusion informatique a causé des dommages pécuniaires aux Membres du Groupe. Nissan nie toute faute et aucun tribunal n'a conclu à l'existence d'une faute de la part de Nissan.

Le présent avis vise à vous informer que la Cour supérieure du Québec et la Cour supérieure de justice de l'Ontario ont approuvé le règlement qui a été conclu dans le cadre de l'Action du Québec ainsi que d'une autre action collective intentée en Ontario contre Nissan, Nissan Canada Financial Services Inc./Services Financiers Nissan Canada inc. et Nissan North America, Inc. dans l'affaire *Grossman et Arntfield c. Nissan*

*Canada Inc., faisant affaire sous la dénomination Nissan Canada Finance et faisant affaire sous les dénominations Infiniti Financial Services Canada, Nissan Canada Financial Services Inc., Services Financiers Canada inc. et Nissan North America, Inc., dans le dossier de la Cour supérieure de justice de l'Ontario portant le numéro CV-18-00590402-00CP (l'« **Action de l'Ontario** »).*

Le règlement s'applique aux Membres du Groupe du Québec ainsi qu'aux membres du groupe de l'Action de l'Ontario (collectivement, le « **Groupe visé par le règlement** » ou les « **Membres du Groupe visé par le règlement** »).

La Cour supérieure du Québec a approuvé le règlement de l'Action du Québec le 17 juin 2024.

Le présent avis donne des renseignements importants sur la manière dont les Membres du Groupe visé par le règlement peuvent désormais soumettre leur réclamation et obtenir une indemnité. Veuillez le lire attentivement.

QUE PRÉVOIT LE RÈGLEMENT?

Nissan a accepté de fournir, sans aucune admission de responsabilité, un fonds de règlement de 1 820 000 \$ CA (le « **Fonds de règlement plafonné** ») pour payer les réclamations approuvées des Membres du Groupe visé par le règlement.

Les Membres du Groupe visé par le règlement peuvent soumettre une « Réclamation documentée » ou une « Réclamation non documentée ».

- Réclamations documentées : Les Membres du Groupe visé par le règlement qui ont subi des dommages, des pertes, des frais et/ou des coûts non remboursés en raison de l'Intrusion informatique (y compris à la suite de la réception d'une lettre les informant de l'Intrusion informatique dans le cadre de l'Action du Québec) et qui soumettent un formulaire de réclamation prouvant (i) qu'ils font partie du Groupe visé par le règlement et (ii) que les dommages documentés subis en raison de l'Intrusion informatique (y compris à la suite de la réception d'une lettre les informant de l'Intrusion informatique dans le cadre de l'action du Québec) sont admissibles au remboursement de tels dommages jusqu'à concurrence de **2 500 \$ CA**, moins le prélèvement payable au Fonds d'aide aux actions collectives, lequel correspond à 2 % sur toute réclamation inférieure à 2 000 \$ ou à 5 % sur toute réclamation supérieure à 2 000 \$.

4. Réclamations non documentées : Les Membres du Groupe visé par le règlement qui n'ont pas de documents ou de preuves de dommages et qui soumettent un formulaire de réclamation démontrant qu'ils font partie du Groupe visé par le règlement ont droit à un montant maximal de **35 \$ CA** pour le remboursement du temps perdu, moins 2 % pour le prélèvement payable au Fonds d'aide aux actions collectives.

Si le montant total des réclamations des Membres du Groupe visé par le règlement dépasse le montant total alloué pour les Réclamations documentées ou les Réclamations non documentées, les paiements individuels aux Membres du Groupe visé par le règlement seront réduits au prorata (proportionnellement).

Une copie de l'entente de règlement (l'« Entente de règlement ») et d'autres documents y afférents sont disponibles en ligne à l'adresse suivante : <https://www.reglementdonneesnissan.com/>.

SUIS-JE UN MEMBRE DU GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT?

Vous êtes un Membre du Groupe visé par le Règlement si vous résidez au Québec et que vous tombez dans l'une des deux catégories suivantes :

3. vous étiez partie à un contrat de location ou d'achat financé en cours que vous aviez conclu avec Nissan Canada Inc. ou Services Financiers Nissan Canada Inc./Nissan Canada Financial Services Inc. entre le 22 décembre 2016 et le 12 janvier 2017;

OU

4. vous avez reçu une lettre de Nissan le ou vers le mois de janvier 2018 vous informant de l'Intrusion informatique.

COMMENT PUIS-JE PRÉSENTER UNE RÉCLAMATION DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT?

Chaque Membre du Groupe visé par le règlement peut être admissible à l'un de deux types d'indemnités. Si vous avez de la documentation, vous pouvez recevoir un remboursement pour une Réclamation documentée de dommages et/ou coûts jusqu'à concurrence de 2 500 \$ CA. Si vous n'avez pas de documentation, vous pouvez être admissible pour une Réclamation non documentée n'excédant pas 35 \$ CA. Le montant des paiements réels dépendra de la valeur totale des réclamations reçues et approuvées.

et pourra être réduit proportionnellement en cas d'insuffisance de fonds, conformément aux termes de l'Entente de règlement.

Vous pouvez soumettre votre réclamation pendant la période allant du [date] au [date] en procédant comme suit :

4. remplissez le formulaire de réclamation;
5. joignez-y les pièces justificatives requises si vous présentez une Réclamation documentée;
6. envoyez le formulaire de réclamation et les pièces justificatives à l'Administrateur des réclamations par la poste (à l'adresse indiquée sur le formulaire de réclamation) ou en ligne (en remplissant le formulaire disponible à l'adresse <https://www.reglementdonneesnissan.com/>) au plus tard à la date limite de présentation d'une réclamation : [100 jours à compter de la date à laquelle l'Avis d'approbation a été publié pour la première fois].

Veillez conserver une copie de votre formulaire de réclamation rempli et de toutes les pièces justificatives que vous soumettez pour vos dossiers. Si vous ne soumettez pas un formulaire de réclamation et les pièces justificatives requises au plus tard le [100 jours à compter de la date à laquelle l'Avis d'approbation a été publié pour la première fois], vous n'aurez droit à aucune indemnité (c'est-à-dire que vous ne toucherez aucun paiement). Envoyer votre formulaire de réclamation en retard aura le même effet que si vous n'envoyez rien du tout.

QU'EST-CE QUE QU'UNE « RÉCLAMATION DOCUMENTÉE »

Tous les Membres du Groupe visé par le règlement qui ont subi des dommages, des pertes, des frais et/ou des coûts non remboursés causés par l'Intrusion informatique (y compris à la suite de la réception d'une lettre les informant de l'Intrusion informatique dans le cadre de l'Action du Québec) peuvent, sous réserve de fournir des preuves documentaires raisonnables telles que déterminées par l'Administrateur des réclamations, obtenir le remboursement de ces montants jusqu'à concurrence de 2 500 \$ CA. Ces preuves documentaires peuvent inclure des factures, des reçus, des documents financiers ou des photos. Ces dommages et/ou coûts peuvent être liés aux éléments suivants :

- les débours encourus, par exemple pour l'achat d'une assurance supplémentaire;

- les frais relatifs au crédit (tels que les frais engagés afin d'obtenir des rapports de crédit, de s'abonner à un service de surveillance du crédit ou de protection contre le vol d'identité, de geler un crédit ou activer une alerte de crédit);
- d'autres frais ou coûts non remboursés résultant de l'Intrusion informatique.

EST-CE QUE J'AI UN AVOCAT DANS CETTE AFFAIRE?

Oui. Les avocats (c'est-à-dire les Avocats du groupe) représentant les Membres du Groupe du Québec sont le cabinet Lex Group inc. Ce cabinet d'avocats ne vous facturera aucuns honoraires dans cette affaire. Si vous souhaitez être représenté par votre propre avocat, vous pouvez en engager un à vos frais.

Avocats du Groupe
Lex Group inc.
4101 rue Sherbrooke Ouest
Montréal, QC H3Z 1A7
514-451-5500 (poste 101)
info@lexgroup.ca
www.lexgroup.ca

COMMENT OBTENIR PLUS D'INFORMATION?

L'Entente de règlement et d'autre informations détaillées, y compris les jugements pertinents, sont disponibles sur le Site Web du règlement à l'adresse suivante :
<https://www.reglementdonneesnissan.com/>.

Pour plus d'information, veuillez contacter :

Administrateur des réclamations
RicePoint Administration inc.
Action collective de Nissan relative à
l'intrusion informatique
Boîte postale 3355
London, ON N6A 4K3
N° de téléphone (sans frais) : 1-877-206-7028
<https://www.reglementdonneesnissan.com/>

Veuillez noter qu'en cas de divergence entre les modalités du présent avis et celles de l'Entente de règlement, les modalités de l'Entente de règlement prévaudront. Tous les

termes qui n'ont pas été définis dans le présent avis ont le sens qui leur est attribué dans l'Entente de règlement.

La publication du présent avis a été autorisée par la Cour supérieure du Québec.

**NOTICE OF CLASS ACTION SETTLEMENT
NISSAN CANADA INC. DATA INCIDENT CLASS ACTION**

**THIS IS A FORMAL NOTICE OF A COURT ORDER APPROVING THE SETTLEMENT AND CLASS
COUNSEL FEES**

**IN THE CASE OF *LEVY V. NISSAN CANADA INC.*, (Court file n°: 500-06-000907-184)
(SHORT FORM)**

PLEASE READ THIS NOTICE CAREFULLY AS IT MAY AFFECT YOUR RIGHTS

This notice is for all persons in **Québec**: (i) whose personal or financial information held by Nissan Canada Inc. ("**Nissan**") was compromised in a data breach of which Nissan was advised by the perpetrators by email on December 11, 2017, or (ii) who received a letter from Nissan on or about January 2018 informing them of such data breach ("**Québec Class Members**").

A Long Form (detailed) version of this notice is available at <https://nissandatasettlement.com/>.

WHAT IS THIS LAWSUIT ABOUT?

On April 28, 2021, a class action was authorized against Nissan in the matter of *Levy v. Nissan Canada Inc.*, Superior Court of Quebec Court File No.: 500-06-000907-184 (the "**Québec Action**"). The lawsuit alleges that Nissan is liable for damages resulting from an incident occurring on or about December 11, 2017 in which it received an anonymous email from an unknown individual claiming to have information about Nissan customers, and demanding a ransom be paid to return the data (the "**Data Incident**"). The lawsuit alleges the Data Incident caused Class Members to incur monetary damages. Nissan denies any wrongdoing, and no court has concluded to any wrongdoing by Nissan.

This notice is to inform you that the Superior Court of Québec and the Ontario Superior Court of Justice have approved the settlement reached in the Québec Action as well as another class action lawsuit commenced in Ontario against Nissan, Nissan Canada Financial Services Inc./Services Financiers Nissan Canada Inc. and Nissan North America, Inc. in the matter of *Grossman and Arntfield v Nissan Canada Inc., c.o.b. as Nissan Canada Finance and c.o.b. as Infiniti Financial Services Canada, Nissan Canada Financial Services Inc., Services Financiers Nissan Canada Inc. and Nissan North America, Inc.*, Ontario Superior Court of Justice Court File No. CV-18-00590402-00CP (the "**Ontario Action**").

The settlement applies to Québec Class Members as well as class members in the Ontario Action (together, the "**Settlement Class**" or "**Settlement Class Members**").

The settlement of the Québec Action was approved by the Superior Court of Québec on **June 17, 2024**.

WHAT IS AVAILABLE UNDER THE SETTLEMENT?

Nissan has agreed to provide, without any admission of liability, a settlement fund of CAD \$1,820,000.00 ("**Capped Settlement Fund**") to pay the successful claims of Settlement Class Members.

Settlement Class Members may submit either a "Documented Claim" or an "Undocumented Claim".

5. Documented Claims: Settlement Class Members who have suffered damages, losses, costs and/or unreimbursed expenses caused by the Data Incident (including as a result of having received a letter informing them of the Data Security Incident in the Québec Action) and who submit a claim form evidencing (i) their membership in the Settlement Class; and (ii) documented damages incurred as a result of the Data Incident (including as a result of having received a letter informing them of the Data Security Incident in the Québec Action), are eligible for the reimbursement of such damages up to **CAD \$2,500**, less the levy payable to the *Fonds d'aide aux actions collectives*, which is equal to 2% for any claim that is less than \$2,000 or 5% for any claim exceeding \$2,000.
6. Undocumented Claims: Settlement Class Members who do not have documentation or proof of damages and who submit a claim form establishing their membership in the Settlement Class are entitled to a maximum amount of **CAD \$35** for reimbursement of lost time, less 2% for the levy payable to the *Fonds d'aide aux actions collectives*.

If the total amount of claims to Settlement Class Members exceeds the total amount allocated for either the Documented Claims or the Undocumented Claims, the individual payments to Settlement Class Members may be reduced on a pro rata basis (proportionally).

A copy of the settlement agreement (the “Settlement Agreement”) and other related documentation are available online at www.nissandatasettlement.com.

AM I A SETTLEMENT CLASS MEMBER?

You are a Settlement Class Member if you are a Québec resident and correspond to one of the two following categories:

5. You had an active lease or loan with Nissan Canada Inc. or Nissan Canada Financial Services / Services Financiers Nissan Canada Inc. between December 22, 2016 and January 12, 2017.

OR

6. You received a letter from Nissan on or about January 2018 informing you of such Data Incident.

HOW TO MAKE A CLAIM UNDER THE SETTLEMENT

The period for submitting a claim begins on [date] and runs until [date]. During that period, you may make a claim by doing the following:

7. Fill out the claim form;
8. Include the required supporting documents/evidence, if you are making a Documented Claim; and,
9. Submit the claim form and supporting documents/evidence to the claims administrator by mail (at the address listed on the claim form) or online (by completing the form available at <https://nissandatasettlement.com/>) on or before the deadline to make a Claim: [100 days from the first dissemination of the Approval Notice].

HOW DO I OBTAIN MORE INFORMATION?
--

The Settlement Agreement and further detailed information, including relevant judgments and the Long Form (detailed) version of this notice, are available on the Settlement Website at <https://nissandatasettlement.com/>. For more information, please contact:

Claims Administrator

RicePoint Administration Inc.

Nissan Data Incident Class Action

P.O. Box 3355

London, ON N6A 4K3

Phone (toll free): 1-877-206-7028

<https://nissandatasettlement.com/>

Please note that in case of any discrepancy between the terms of this Notice and the Settlement Agreement, the terms of the Settlement Agreement shall prevail. Any term not defined in this Notice shall have the meaning ascribed in the Settlement Agreement.

The publication of this notice has been authorized by the Superior Court of Québec.

**NOTICE OF CLASS ACTION SETTLEMENT
NISSAN CANADA INC. DATA INCIDENT CLASS ACTION**

**THIS IS A FORMAL NOTICE OF A COURT ORDER APPROVING THE SETTLEMENT AND CLASS
COUNSEL FEES**

**IN THE CASE OF *LEVY V. NISSAN CANADA INC.*, (Court file n°: 500-06-000907-184)
(LONG FORM)**

PLEASE READ THIS NOTICE CAREFULLY AS IT MAY AFFECT YOUR RIGHTS

This notice is for all persons in **Québec**: (i) whose personal or financial information held by Nissan Canada Inc. ("**Nissan**") was compromised in a data breach of which Nissan was advised by the perpetrators by email on December 11, 2017, or (ii) who received a letter from Nissan on or about January 2018 informing them of such data breach ("**Québec Class Members**").

WHAT IS THIS LAWSUIT ABOUT?

On April 28, 2021, a class action was authorized against Nissan in the matter of *Levy v. Nissan Canada Inc.*, Superior Court of Quebec Court File No.: 500-06-000907-184 (the "**Québec Action**"). The lawsuit alleges that Nissan is liable for damages resulting from an incident occurring on or about December 11, 2017 in which it received an anonymous email from an unknown individual claiming to have information about Nissan customers, and demanding a ransom be paid to return the data (the "**Data Incident**"). The lawsuit alleges the Data Incident caused Class Members to incur monetary damages. Nissan denies any wrongdoing, and no court has concluded to any wrongdoing by Nissan.

This notice is to inform you that the Superior Court of Québec and the Ontario Superior Court of Justice have approved the settlement reached in the Québec Action as well as another class action lawsuit commenced in Ontario against Nissan, Nissan Canada Financial Services Inc./Services Financiers Nissan Canada Inc. and Nissan North America, Inc. in the matter of *Grossman and Arntfield v Nissan Canada Inc., c.o.b. as Nissan Canada Finance and c.o.b. as Infiniti Financial Services Canada, Nissan Canada Financial Services Inc., Services Financiers Nissan Canada Inc. and Nissan North America, Inc.*, Ontario Superior Court of Justice Court File No. CV-18-00590402-00CP (the "**Ontario Action**").

The settlement applies to Québec Class Members as well as class members in the Ontario Action (together, the "**Settlement Class**" or "**Settlement Class Members**").

The settlement of the Québec Action was approved by the Superior Court of Québec on **June 17, 2024**.

This notice provides important information concerning how Settlement Class Members can now submit their claims and receive compensation. Please read this notice carefully.

WHAT IS AVAILABLE UNDER THE SETTLEMENT?

Nissan has agreed to provide, without any admission of liability, a settlement fund of CAD \$1,820,000.00 ("**Capped Settlement Fund**") to pay the successful claims of Settlement Class Members.

Settlement Class Members may submit either a "Documented Claim" or an "Undocumented Claim".

7. Documented Claims: Settlement Class Members who have suffered damages, losses, costs and/or unreimbursed expenses caused by the Data Incident (including as a result of having received a letter informing them of the Data Security Incident in the Québec Action) and who submit a claim form evidencing (i) their membership in the Settlement Class; and (ii) documented damages incurred as a result of the Data Incident (including as a result of having received a letter informing them of the Data Security Incident in the Québec Action), are eligible for the reimbursement of such damages up to **CAD \$2,500**, less the levy payable to the *Fonds d'aide aux actions collectives*, which is equal to 2% for any claim that is less than \$2,000 or 5% for any claim exceeding \$2,000.
8. Undocumented Claims: Settlement Class Members who do not have documentation or proof of damages and who submit a claim form establishing their membership in the Settlement Class are entitled to a maximum amount of **CAD \$35** for reimbursement of lost time, less 2% for the levy payable to the *Fonds d'aide aux actions collectives*.

If the total amount of claims to Settlement Class Members exceeds the total amount allocated for either the Documented Claims or the Undocumented Claims, the individual payments to Settlement Class Members may be reduced on a pro rata basis (proportionally).

A copy of the settlement agreement (the “Settlement Agreement”) and other related documentation are available online at www.nissandatasettlement.com.

AM I A SETTLEMENT CLASS MEMBER?

You are a Settlement Class Member if you are a Québec resident and correspond to one of the two following categories:

7. You had an active lease or loan with Nissan Canada Inc. or Nissan Canada Financial Services / Services Financiers Nissan Canada Inc. between December 22, 2016 and January 12, 2017.

OR

8. You received a letter from Nissan on or about January 2018 informing you of such Data Incident.

HOW TO MAKE A CLAIM UNDER THE SETTLEMENT

Each Settlement Class Member may be eligible for one of two types of benefits. If you have documentation, you can receive reimbursement for a Documented Claim of losses and/or expenses up to CAD \$2,500. If you do not have documentation, you may be eligible for an Undocumented Claim not exceeding CAD \$35. The amount of actual payments will depend on the total value of claims received and approved and may be proportionally reduced in case of insufficient funds, in accordance with the terms of the Settlement Agreement.

The period for submitting a claim begins on [date] and runs until [date]. During that period, you may make a claim by doing the following:

10. Fill out the claim form;
11. Include the required supporting documents/evidence, if you are making a Documented Claim; and,

12. Submit the claim form and supporting documents/evidence to the claims administrator by mail (at the address listed on the claim form) or online (by completing the form available at <https://nissandatasettlement.com/>) on or before the deadline to make a Claim: [100 days from the first dissemination of the Approval Notice].

Please keep a copy of your completed claim form and all of the supporting documents/evidence you submit for your own records. If you fail to submit a claim form and the required supporting documents/evidence on or before [date 100 days from the first dissemination of the Approval Notice], you will not be eligible for any indemnification whatsoever (i.e., you will not get paid). Sending in a claim form late will be the same as doing nothing.

TELL ME MORE ABOUT WHAT A “DOCUMENTED CLAIM” MEANS

All Settlement Class Members who have suffered damages, losses, costs and/or unreimbursed expenses that were caused by the Data Incident (including as a result of having received a letter informing them of the Data Incident in the Québec Action) can, subject to providing reasonable documentary evidence as determined by the Claims Administrator, get reimbursed for these amounts up to CAD \$2,500. This documentary evidence may include invoices, receipts, financial records or photos. These losses and/or expenses could be related to:

- Disbursements incurred such as for purchasing extra insurance;
- Credit-related costs (such as buying credit reports, credit monitoring or identity theft protection, or costs to place a freeze or alert on your credit report); or
- Other costs or unreimbursed expenses as a result of the Data Incident.

DO I HAVE A LAWYER IN THIS CASE?

Yes. The lawyers (Class Counsel) representing the Québec Class Members are the law firm Lex Group Inc. You will not be charged by this law firm for its work on the case. If you want to be represented by your own lawyer, you may hire one at your own expense.

Class Counsel
Lex Group Inc.
4101 Sherbrooke Street West
Montréal, QC H3Z 1A7
514-451-5500 (ext. 101)
info@lexgroup.ca
www.lexgroup.ca

HOW DO I OBTAIN MORE INFORMATION?

The Settlement Agreement and further detailed information, including relevant judgments, are on the Settlement Website at <https://nissandatasettlement.com/>.

For more information, please contact:

Claims Administrator
RicePoint Administration Inc.
Nissan Data Incident Class Action

P.O. Box 3355
London, ON N6A 4K3
Phone (toll-free): 1-877-206-7028
<https://nissandatasettlement.com/>

Please note that in case of any discrepancy between the terms of this Notice and the Settlement Agreement, the terms of the Settlement Agreement shall prevail. Any term not defined in this Notice shall have the meaning ascribed in the Settlement Agreement.

The publication of this notice has been authorized by the Superior Court of Québec.